

Arrêt

n°56 804 du 25 février 2011 dans les affaires X et X / III

En cause: 1. X

2. X

Ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 novembre 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. BELDERBOSCH loco Me P. VAN HOECKE, avocat, et L. DJONGAKONDI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 62 991 et 62 995 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première requérante :

« A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 16 juillet 2009. Vous vous êtes déclarée réfugiée le jour même de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

Le 10 août 2008, vous vous seriez mariée alors que vous étiez enceinte. Vous auriez souffert d'une infection pulmonaire peu après votre mariage et des doses importantes d'antibiotiques vous auraient été prescrites. Votre gynécologue vous aurait conseillé de subir une interruption de grossesse que vous n'auriez pas acceptée. Le 16 décembre 2008, vous auriez été hospitalisée. Le 13 janvier 2009, vous auriez accouché d'un enfant prématuré qui serait décédé. Les médecins auraient mis en cause le médecin qui s'était occupé de votre infection pulmonaire pour expliquer le décès de votre enfant. Votre époux ainsi que votre beau-frère auraient alors tenté de voir ce médecin mais il aurait quitté la ville. Quelques mois plus tard, vous auriez entendu que le médecin serait revenu en ville. Votre époux et votre beau-frère auraient été le voir le 7 juillet 2009 et une dispute aurait éclaté au cours de laquelle votre mari aurait blessé avec un couteau le médecin. Ce dernier aurait souffert d'une blessure à l'épaule. Votre mari et votre beau-frère auraient quitté la ville. Vous auriez été importunée par des membres de la famille de ce médecin qui recherchaient votre mari. Vous auriez quitté l'Arménie en bus le 11 juillet 2009 en compagnie de votre soeur, Madame [X.X.] (...). Vous seriez arrivées à Minsk le 14 juillet 2009 où vous auriez retrouvé votre époux et votre beau-frère. Le lendemain, vous seriez partie toujours en compagnie de votre soeur à destination de la Belgique.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que le récit ainsi que les éléments que vous avez produit à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

Force est de constater que les faits que vous invoquez (votre crainte de représailles de la part de la famille d'un médecin que votre époux aurait volontairement blessé à la suite d'une erreur médicale commise par ce dernier et qui aurait entraîné la mort de votre enfant) relèvent du droit commun.

En effet, ces faits ne peuvent être rattachés aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte de persécution du fait de la race, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé, les opinions politiques et/ou religieuses).

De plus, les éléments de votre dossier ne permettent pas de conclure qu'il existe en ce qui vous concerne un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Relevons tout d'abord que vos déclarations se sont révélées divergentes et fort imprécises sur les faits que vous invoquez.

Ainsi, concernant votre enfant, vous avez déclaré au Commissariat général qu'il serait né le 13 janvier 2009 (page 4). Or, l'attestation médicale du centre médical « Erebouni » que vous nous avez apporté indique que votre enfant serait né le 14 janvier 2009. De même, je dois encore relever que lors de votre audition au Commissariat général vous avez déclaré que votre enfant serait décédé le 14 janvier 2009, soit un jour après sa naissance (pages 4 et 6) et ce n'est que suite à la confrontation avec vos dires figurant dans le questionnaire CGRA où vous mentionnez son décès 10 jours après sa naissance que vous avez déclaré qu'il serait décédé le 24 janvier 2009 (page 6). A ce propos, je constate que vous n'avez pas produit d'acte de décès de votre enfant.

Egalement, une divergence avec le récit de votre soeur a été relevée. En effet, alors que vous avez déclaré avoir été hospitalisée du 16 décembre 2008 au 12 juin 2009 et ensuite faire des visites régulières à l'hôpital pour finalement être à nouveau hospitalisée du 1er ou 2 juillet au 11 juillet 2009 (pages 4 et 5), votre soeur a déclaré que vous seriez restée hospitalisée sans interruption du 16 décembre 2008 au 11 juillet 2009 (son audition, page 5). Cette divergence entache la crédibilité de vos dires respectifs.

En outre, vous déclarez éprouver des craintes à l'égard de proches du médecin qui aurait été blessé par votre époux. Or, il apparaît que vos déclarations quant à la relation familiale qui existerait entre les gens qui seraient venus vous importuner à l'hôpital et le médecin ne se basent sur aucun élément concret et n'est qu'une pure supposition de votre part (page 6 « je pense que c'était ses proches »). A cet égard, il convient de constater que vous ne pouvez nullement identifier ces individus, vous ne connaissez ni leur nom, ni leur fonction, ni leur lien de parenté avec le médecin incriminé (page 6). Vous et vos proches n'avez fait aucune démarche en vue de les identifier (page 6). Une telle attitude est donc manifestement incompatible d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196) vous êtes tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Or, dans le cas présent, cette condition n'est pas satisfaite.

En effet, à l'appui de votre demande, vous avez produit votre acte de naissance et trois diplômes qui sont sans lien avec les faits invoqués, ils ne peuvent dès lors les établir.

Quant au rapport médical présenté, s'il indique très clairement que vous avez été hospitalisée du 16 décembre 2008 au 12 juin 2009, qu'une interruption de grossesse a été suggérée, qu'un enfant serait né le 14 janvier 2009 et que vous auriez une affection des reins, il n'est nullement fait mention du médecin qui selon vous aurait commis une erreur médicale, ni du décès de votre enfant. Ce rapport ne prouve nullement les faits qui seraient à l'origine de votre départ d'Arménie.

Partant, au vu de toutes ces constatations, vous ne nous avez pas convaincus que les faits se sont passés tels que vous les présentez.

A supposer ces faits établis (quod non), il convient de relever la protection internationale prévue par la Convention de Genève et la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont subsidiaires à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et ne trouvent à s'appliquer que si l'étranger qui sollicite cette protection ne peut ou ne veut, en raison de ses craintes de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt, réclamer la protection de ses autorités nationales.

Je constate cependant que selon vos déclarations, vous n'avez entrepris aucune démarche auprès des autorités de votre pays. Rien ne permet de conclure que vous n'auriez pu profiter de la protection de vos autorités. Interrogée au Commissariat général au sujet de votre manque total d'initiative vous avez déclaré être persuadée que cela serait inutile et ne changerait rien et ce d'autant plus que le médecin aurait eu des relations influentes. Or, vous n'avez pas pu donner le moindre détail quant aux éventuelles relations de ce médecin (page 7) et rien ne permet d'affirmer qu'au cas où vous auriez été voir les autorités de votre pays elles ne vous auraient accordé aucune protection. Notons que si en portant plainte contre les personnes qui vous menaceraient, votre mari pourrait s'exposer à des sanctions des autorités pour le coup porté au médecin, il n'empêche par ailleurs que vous pourriez obtenir également la protection de vos autorités pour les menaces dont vous feriez l'objet.

Relevons encore à ce propos que vous avez déclaré au Commissariat général que le médecin qui aurait été blessé par votre époux n'aurait pas porté plainte auprès des autorités (page 7).

Pour le surplus, si réellement votre époux a porté atteinte physiquement à ce médecin tel que vous le prétendez, il nous apparaîtrait légitime que les autorités arméniennes enquêtent sur cette affaire et au besoin sollicitent votre témoignage, celui de votre soeur ainsi que celui de votre mari qui aurait été présent lorsque votre beau-frère aurait porté un coup à ce médecin. Il ne serait pas non plus anormal que votre époux soit entendu sur ces faits voire sanctionné pour le coup qu'il aurait porté. Ceci ne constituerait nullement un indice permettant de penser qu'en cas de retour dans votre pays, vous risquez réellement de subir des atteintes graves.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons que j'ai également pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire à l'égard de votre soeur qui invoquait les mêmes faits que les vôtres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la seconde requérante :

«A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 16 juillet 2009. Vous vous êtes déclarée réfugiée le jour même de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

Alors que votre soeur — (...) [la première requérante] - était enceinte, elle aurait souffert d'une infection pulmonaire et des doses importantes d'antibiotiques lui auraient été prescrites. Le 16 décembre 2008, son gynécologue lui aurait conseillé de subir une interruption de grossesse qu'elle aurait refusée. Elle aurait été hospitalisée. Le 13 janvier 2009, elle aurait accouché d'un enfant prématuré qui serait ensuite décédé. Les médecins auraient mis en cause le médecin qui s'était occupé de l'infection pulmonaire pour expliquer le décès de l'enfant. Votre époux ainsi que celui de votre soeur auraient alors tenté de voir ce médecin mais il avait quitté la ville. Quelques mois plus tard, le médecin serait revenu en ville. Votre époux et celui de votre soeur auraient été le voir le 7

juillet 2009 et une dispute aurait éclaté au cours de laquelle le mari de votre soeur aurait poignardé le médecin qui aurait souffert blessure à l'épaule. Votre mari et celui de votre soeur auraient quitté la ville. Votre soeur, malade, aurait été importunée par des membres de la famille de ce médecin qui recherchaient son mari et le vôtre. Ces mêmes personnes seraient venues casser les vitres de votre maison et auraient recherché votre mari et celui de votre soeur. Vous auriez toutes les deux quitté l'Arménie en bus le 11 juillet 2009. Vous seriez arrivées à Minsk le 14 juillet 2009 où vous auriez retrouvé vos époux respectifs. Le lendemain, vous seriez partie toujours en compagnie de votre soeur à destination de la Belgique.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que le récit ainsi que les éléments que vous avez produit à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

Force est de constater que les faits que vous invoquez (votre crainte de représailles de la part de la famille d'un médecin que votre beau-frère aurait volontairement blessé à la suite d'une erreur médicale commise par ce médecin et qui aurait entraîné la mort de l'enfant de votre soeur) relèvent du droit commun. En effet, ces faits ne peuvent être rattachés aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte de persécution du fait de la race, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé, les opinions politiques et/ou religieuses).

De plus, les éléments de votre dossier ne permettent pas de conclure qu'il existe en ce qui vous concerne un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Relevons tout d'abord que vos déclarations se sont révélées divergentes et fort imprécises sur les faits que vous invoquez.

Ainsi, vous déclarez éprouver des craintes à l'égard de proches du médecin qui aurait été blessé par le mari de votre soeur. Or, il convient de constater que vous ne pouvez nullement identifier ces individus, vous ne connaissez ni leur nom, ni leur fonction, ni leur lien de parenté avec le médecin incriminé (page 4). Vous n'avez fait aucune recherche en vue de les identifier (page 4). Une telle attitude est donc manifestement incompatible d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En outre, il convient de relever que bien que vous déclariez que ces gens seraient venus briser les vitres de votre domicile, vous ne pouvez préciser la date de cet acte de vandalisme (page 4). Vous n'apportez de plus aucune preuve documentaire pouvant attester de ce fait.

Dans le même sens, votre récit est particulièrement peu précis en ce qui concerne le nombre de visites que ces personnes auraient effectuées à l'hôpital et vous vous avérez incapable de déterminer le nombre de personnes que vous auriez vues à l'hôpital (page 4).

Enfin, une divergence avec le récit de votre soeur a été relevée. En effet, alors qu'elle a déclaré avoir été hospitalisée du 16 décembre 2008 au 12 juin 2009 et ensuite faire des visites régulières à l'hôpital pour finalement être à nouveau hospitalisée du 1er ou 2 juillet au 11 juillet 2009 (pages 4 et 5), vous avez affirmé qu'elle aurait été hospitalisée sans interruption du 16 décembre 2008 au 11 juillet 2009 (page 5). Cette divergence entache encore la crédibilité de vos dires respectifs.

Rappelons que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196) vous êtes tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseignez sur votre situation au pays. Or, dans le cas présent, cette condition n'est pas satisfaite.

En effet, à l'appui de votre demande, vous avez produit votre acte de naissance et votre acte de mariage qui sont sans lien avec les faits invoqués, ils ne peuvent dès lors les établir.

Partant, au vu de toutes ces constatations, vous ne nous avez pas convaincus que les faits se sont passés tels que vous les présentez.

A supposer ces faits établis (quod non), il convient de relever que la protection internationale prévue par la Convention de Genève et la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont subsidiaires à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et ne trouvent à s'appliquer que si l'étranger qui sollicite cette protection ne peut ou ne veut, en raison de ses craintes de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt, réclamer la protection de ses autorités nationales. Je constate cependant que selon vos déclarations, vous n'avez entrepris aucune démarche auprès des autorités de votre pays. Rien ne permet de conclure que vous n'auriez pu profiter de la protection de vos autorités. Interrogée au Commissariat général au sujet de votre manque total d'initiative vous avez déclaré qu'il n'y aurait pas de loi en Arménie. Vous avez également fait mention du fait que le médecin incriminé par votre famille aurait eu des relations influentes. Or, vous n'avez pas pu donner le moindre détail quant aux éventuelles relations de ce médecin (page 5) et rien dans votre récit ne permet d'affirmer qu'au cas ou vous auriez été voir les autorités de votre pays elles ne vous auraient accordé aucune protection. Notons que si en portant plainte contre les personnes qui vous menaceraient, le mari de votre soeur pourrait s'exposer à des sanctions des autorités pour le coup porté au médecin, il n'empêche par ailleurs que vous pourriez également obtenir la protection de vos autorités pour les menaces dont vous feriez l'objet.

Relevons encore à ce propos que votre soeur a déclaré au Commissariat général que le médecin qui aurait été blessé par son époux n'aurait pas porté plainte auprès des autorités (son audition page 7).

Pour le surplus, si réellement le mari de votre soeur a porté atteinte physiquement à ce médecin tel que vous le prétendez, il nous apparaîtrait légitime que les autorités arméniennes enquêtent sur cette affaire et au besoin sollicitent votre témoignage, celui de votre soeur ainsi que celui de votre mari qui aurait été présent lorsque votre beau-frère aurait porté un coup à ce médecin. Il ne serait pas non plus anormal que votre beau-frère soit entendu sur ces faits voire sanctionné pour le coup qu'il aurait porté. Ceci ne constituerait nullement un indice permettant de penser qu'en cas de retour dans votre pays, vous risquez réellement de subir des atteintes graves.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons que j'ai également pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire à l'égard de votre soeur qui invoquait les mêmes faits que les vôtres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la « Violation la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation expresse (sic) d'une acte administratif. Motivation matérielle. Violation des articles 1, 2, 3 ».

En conséquence, elles demandent, en termes de dispositif des deux requêtes, « [de] déclarer la décision attaquée du 29.10.2010 comme nulle (sic) et de donner à la partie requérante le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ».

4.2. En dépit de l'intitulé du moyen de droit pris par les parties requérantes, il ressort de l'ensemble des requêtes, en particulier de la nature des éléments de fait y invoqués et de leur dispositif, qu'elles visent en réalité à contester la légalité et le bien-fondé des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen des recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré la formulation peu claire des moyens invoqués, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. L'examen des recours

- 4.1.1. Dans la première décision attaquée, la partie défenderesse estime que les faits invoqués par la première requérante à l'appui de sa demande de protection internationale relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à la Convention de Genève. Examinant ensuite le dossier sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle conclut de l'analyse des déclarations successives de la première requérante que ces dernières ne sont pas convaincantes, en raison des divergences et des imprécisions qui les émaillent. Elle estime encore que les documents déposés par la première requérante, dénués de lien avec les faits qu'elle invoque, ne sont pas de nature à établir la réalité de ceux-ci, et rappelle les règles applicables en matière d'administration de la preuve. Elle opère enfin le constat de l'absence de démarches opérées par la première requérante pour tenter d'obtenir la protection de ses autorités nationales, ainsi que du caractère légitime d'une éventuelle enquête des autorités arméniennes au sujet de la première requérante, de son époux et de leur famille dans le cadre des voies de fait qu'elle allègue être survenus entre son époux et un médecin, faits dont elle précise par ailleurs qu'ils n'ont donné lieu à une plainte de la part de ce dernier.
- 4.1.2. Dans la seconde décision attaquée, la partie défenderesse estime que les faits invoqués par la seconde requérante à l'appui de sa demande de protection internationale relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à la Convention de Genève. Examinant ensuite le dossier sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle conclut de l'analyse des déclarations successives de la seconde requérante que ces dernières ne sont pas convaincantes, en raison des divergences et des imprécisions qui

les émaillent. Elle estime encore que les documents déposés par la requérante, dénués de lien avec les faits qu'elle invoque, ne sont pas de nature à établir la réalité de ceux-ci, et rappelle les règles applicables en matière d'administration de la preuve. Elle opère enfin le constat de l'absence de démarches opérées par la seconde requérante pour tenter d'obtenir la protection de ses autorités nationales, ainsi que du caractère légitime d'une éventuelle enquête des autorités arméniennes au sujet de la seconde requérante, de son époux, de sa sœur [la première requérante] et de son beau frère, dans le cadre des faits de violence qu'elle allègue être survenus entre son ledit beau-frère et un médecin, faits auxquelles son époux aurait assisté. La partie défenderesse précise avoir pris, à l'égard de la première requérante, qui invoquait les mêmes faits, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

- 4.2. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.
- 4.3. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes allèguent que la motivation des actes attaqués n'est pas adéquate et que la partie défenderesse a mal apprécié les éléments subjectifs de leur demande. Elles réaffirment que les requérantes et leurs époux sont recherchées par la police et ajoutent que si le médecin qui serait à la source de leurs craintes n'a pas porté plainte auprès de la police, c'est en raison de son souhait, ainsi que celui de sa famille, de se faire justice à lui-même, sans l'aide des autorités. Elles ajoutent que qu'elles ne pouvaient porter plainte contre la famille de ce médecin, dans la mesure où les membres de cette famille n'avaient rien commis d'illégal.
- 4.4. Le Conseil fait siens le premier motif, identique, des deux décisions attaquées, selon lequel les faits allégués par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale ne peuvent être rattachés aux critères de la Convention de Genève.

S'agissant de l'examen des deux demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, au vu des arguments en présence, une question centrale doit être tranchée : les parties requérantes peuvent-elles démontrer que l'Etat arménien ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elles déclarent avoir été victimes ? Plus précisément, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les requérantes n'ont pas accès à cette protection.

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule en effet que :

- « § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:
- a) l'Etat:
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire :
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves. §2.

[...]

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1 er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

4.5.1. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les requérantes, qui invoquent exclusivement des faits qui auraient été commis à leur encontre par un médecin et les membres de sa famille, à la suite d'un coup de couteau porté par l'époux de la première requérante audit praticien en guise de représailles dans le cadre de ce que les requérantes présentent comme une erreur médicale, n'ont jamais sollicité la protection de leurs autorités nationales, et qu'elles ne démontrent nullement que ces dernières n'auraient pas pris, le cas échéant, des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves qu'elles invoquent à la base de leur demande de protection internationale. Le Conseil n'aperçoit, au dossier administratif, aucune indication que les parties requérantes n'auraient pu bénéficier d'une telle protection dans le contexte de l'erreur médicale et des événements subséquents qu'elles invoquent, et rappelle à cet égard que la protection internationale présente un caractère subsidiaire et ne peut être accordée que dans l'hypothèse où une protection ne peut raisonnablement être espérée dans le pays d'origine.

Pour le surplus, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, dont il estime qu'ils sont suffisants pour conclure que les parties requérantes restent en défaut d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

- 4.5.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par les parties requérantes. En effet, celles-ci se limitent à réaffirmer leur version des faits, telle qu'elles l'avaient déjà présentée devant la partie défenderesse lors de leurs demandes d'asile, sans étayer leurs propos par des éléments concrets tendant à démontrer que l'appréciation opérée par cette dernière lors de l'examen de la cause présenterait un caractère erroné, ou encore que la motivation des actes attaqués serait inadéquate, en sorte qu'ils infirmeraient les conclusions tirées par la partie défenderesse.
- 4.6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée dans le moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.
- 4.7. A supposer que dans leurs requêtes, dont les dispositifs sont formulés de manière particulièrement peu claire, les parties requérantes demandent, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les causes à la partie défenderesse pour investigations complémentaires, le Conseil constate qu'ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS. N. RENIERS.